

- M [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion:

- M [REDACTED], joueur B [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

A la fin de la rencontre, il admet avoir insulté l'arbitre 1 en dehors du gymnase en déclarant : " je vais te baiser toi et ta fille, t'es morte avec ta fille, je vais t'enculer toi et ta fille, je vais te fracasser la gueule à toi et ta fille, je vais te niquer ta mère sale pute, tu vas voir t'es morte je vais te retrouver". Il explique que l'arbitre aurait sifflé des fautes contre lui durant le match, ce qui l'a frustré au point de perdre son sang-froid et « exploser ».

Par ailleurs, il nie catégoriquement que des jeunes particuliers soient intervenus durant l'incident. Enfin, il présente ses excuses, en particulier en raison de la présence des enfants de l'arbitre au moment des faits. Il nie fermement l'allégation formulée par M. [REDACTED] concernant l'utilisation de substances telles que des drogues ou de l'alcool.

- Mme [REDACTED], arbitre 1 de la rencontre, rapporte les éléments suivants :

Madame [REDACTED] mentionne qu'une fois sortie du gymnase, elle aurait vu un énorme rassemblement. Certaines personnes se seraient dirigées vers elle, lui conseillant de se réfugier rapidement dans sa voiture avec ses filles. Elle précise que le numéro [REDACTED] de l'équipe de [REDACTED] l'aurait insultée, ainsi que ses filles. Elle indique que les insultes et les menaces proférées à leur encontre auraient été : « Je vais te baiser toi et ta fille, t'es morte avec ta fille, je vais t'enculer toi et ta fille, je vais te fracasser la gueule à toi et ta fille, je vais te niquer ta mère, sale pute, tu vas voir, t'es morte, je vais te retrouver. » et ce, à plusieurs reprises..

Elle estime que l'altercation aurait duré entre 30 et 45 minutes, pendant lesquelles M. [REDACTED] ne se serait pas calmé et aurait tenté à plusieurs reprises de l'atteindre physiquement, malgré la foule qui le retenait et la présence de ses filles. Il aurait fallu l'intervention de la police pour qu'elle puisse partir.

Mme [REDACTED] explique ne pas comprendre ni l'énerverment ni le comportement de M. [REDACTED] à son égard. Ce dernier l'accuse de l'avoir pris en grippe depuis 4 ans, accusation qu'elle réfute totalement. Elle déclare que M. [REDACTED] est un joueur qui ne l'a jamais particulièrement marquée, et elle ne se souvient pas des fois précédentes où elle l'aurait arbitré. Elle précise également qu'en tant qu'arbitre, elle se doit d'être totalement neutre.

Elle revient sur la rencontre en expliquant que rien n'aurait pu laisser prédire un tel comportement de la part de M. [REDACTED]. Ce dernier aurait, effectivement, commis 5 fautes

personnelles durant le match, entraînant son exclusion, mais rien de scandaleux, d'autant plus que son équipe a remporté la rencontre.

Le lendemain de l'incident, elle aurait porté plainte, se disant inquiète pour sa sécurité. Elle précise que son planning d'arbitre est facilement accessible sur le site de la Fédération, ce qui la rend particulièrement vulnérable.

- M. [REDACTED], arbitre 2 de la rencontre, rapporte les éléments suivants :

Il explique que rien n'aurait pu prévoir le comportement de M. [REDACTED]. Le joueur aurait respecté les décisions arbitrales tout au long de la rencontre, sans montrer le moindre signe de violence. À la fin du match, en sortant du gymnase, il raconte que M. [REDACTED] s'en serait pris directement à Mme [REDACTED] verbalement : « Viens, sale pute, je vais te baiser toi et tes filles, je vais vous enculer toutes les trois [...] », et aurait tenté de l'atteindre physiquement.

Il souhaite ajouter qu'environ 10 à 20 personnes seraient intervenues pour empêcher M. [REDACTED] d'atteindre Mme [REDACTED] et ses filles, qui s'étaient réfugiées dans sa voiture. Il précise que l'affaire s'est étendue aux passants et aux jeunes qui sortaient d'un match de foot situé à côté du gymnase. Ces jeunes auraient formé une barrière entre Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] pour l'empêcher de s'en prendre physiquement à l'arbitre. Ils auraient menacé M. [REDACTED] de le « taper s'il s'en prenait à une femme et mère de famille » et déclaré que « s'il voulait frapper quelqu'un, ce serait eux ». Cette partie de l'histoire est contestée par M. [REDACTED].

Compte tenu de la teneur et de la violence de l'événement, M. [REDACTED] s'est demandé si M. [REDACTED] n'était pas sous l'influence de substances, comme des drogues ou de l'alcool, tant son comportement aurait été violent. Il revient cependant sur ses propos, expliquant que cela est quasiment impossible, car rien, au cours du match, ne laissait penser que M. [REDACTED] n'était pas dans son état normal.

Il souligne que le licencié aurait voulu agresser sa collègue arbitre [REDACTED] accompagnée de son bébé de 9 mois et de sa fille de 7 ans dès la sortie du gymnase. La plupart des joueurs de [REDACTED] encore en tenue de joueur seraient donc sur le parking en plein froid afin de retenir M. [REDACTED] qui aurait été hyper énervé et pendant plus de 30 minutes n'aurait pas arrêté de hurler : "Viens sale pute, je vais te baiser toi et tes filles, je vais vous enculer toutes les 3, etc...". Cette action s'étant répétée plusieurs fois, il aurait failli provoquer plusieurs accidents de la route.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

L'étude du dossier et des éléments fournis permet à la Commission Régionale de Discipline d'établir que M. [REDACTED] aurait tenté d'agresser physiquement à Mme [REDACTED] et à ses filles, en proférant des insultes et menaces, à savoir: « Je vais te baiser toi et ta fille, t'es morte avec ta fille, je vais t'enculer toi et ta fille, je vais te fracasser la gueule à toi et ta fille, je vais te niquer ta mère, sale pute, tu vas voir, t'es morte, je vais te retrouver. » Il aurait été maîtrisé par plusieurs personnes, et l'intervention des forces de l'ordre aurait été nécessaire afin de garantir le départ en toute sécurité de Mme [REDACTED]

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Toute forme de violence verbale et/ou tentative de violence physique constitue une violation flagrante des normes de conduite attendues.

Il s'agit de rappeler au licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de ne pas proférer de propos insultants ou menaçants à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre.

En l'espèce, M. [REDACTED] aurait été en désaccord avec les fautes qui lui auraient été attribuées par l'arbitre, ce qui aurait provoqué une frustration intense de sa part. Cependant, ce désaccord ne saurait en aucun cas justifier des actes de violence verbale ou physique à l'encontre d'un officiel. Toute forme d'offense dirigée contre un arbitre constitue une violation grave des règlements du basket-ball et est incompatible avec ces principes, en particulier ceux relatifs au respect des autorités et au maintien de l'intégrité de la compétition.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8 chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre.

En vertu de l'article 10 de la Charte Ethique, tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer les comportements suivants : Toute agression verbale ou physique sur quelque personne ou groupe de personnes que ce soit ; Toute provocation, toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit.

Les faits reprochés constituent des infractions en vertu de l'article 11 de la Charte Ethique « image et la promotion du basket » et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball. Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain.

M. [REDACTED] aurait tenté d'agresser physiquement Mme [REDACTED] qui se trouvait en compagnie de ses filles mineures, et aurait proféré à leur égard des insultes et des menaces d'une grande violence, telles que : « Je vais te baiser toi et ta fille, t'es morte avec ta fille, je vais t'enculer toi et ta fille, je vais te fracasser la gueule à toi et ta fille, je vais te niquer ta mère, sale pute, tu vas voir, t'es morte, je vais te retrouver. » Il aurait été maîtrisé par plusieurs personnes afin d'éviter tout passage à l'acte violent contre l'officielle et ses enfants. De tels agissements revêtent une gravité extrême, non seulement parce qu'ils portent atteinte aux valeurs fondamentales de respect, de courtoisie et d'esprit sportif inhérentes à la pratique du basketball, mais aussi en raison de la menace physique proférée contre une femme accompagnée de ses filles mineures. Un tel comportement est non seulement inacceptable, mais également condamnable dans le cadre des règles et des principes de la FFBB.

Après avoir relevé les faits exposés ci-dessus, dont la matérialité n'est pas contestée par le mis en cause, la Commission de Discipline a procédé à l'examen des circonstances et a conclu que les actes reprochés constituent des violations graves aux articles sous lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président, ès-qualité, ne peut être retenue, les actes en question relevant de la responsabilité personnelle de M. [REDACTED].

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de onze (11) mois ferme assortie de onze (11) mois de sursis.
La sanction a été établie, suite à une mesure conservatoire, du [REDACTED] au 14 [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président M [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.